

L'ACCESSIBILITÉ AU CABINET MÉDICAL

Guide pratique de conformité à la loi du 11 février 2005



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a renforcé l'obligation d'aménagement des bâtiments recevant du public, afin de permettre l'accès et la circulation de toutes les personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés.

L'accessibilité de tous les établissements accueillant du public devait être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Les locaux des professionnels de santé sont concernés.

Différentes échéances sont applicables, selon les cas. Face aux difficultés de mise aux normes, le gouvernement a mis en place de nouveaux délais avec l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

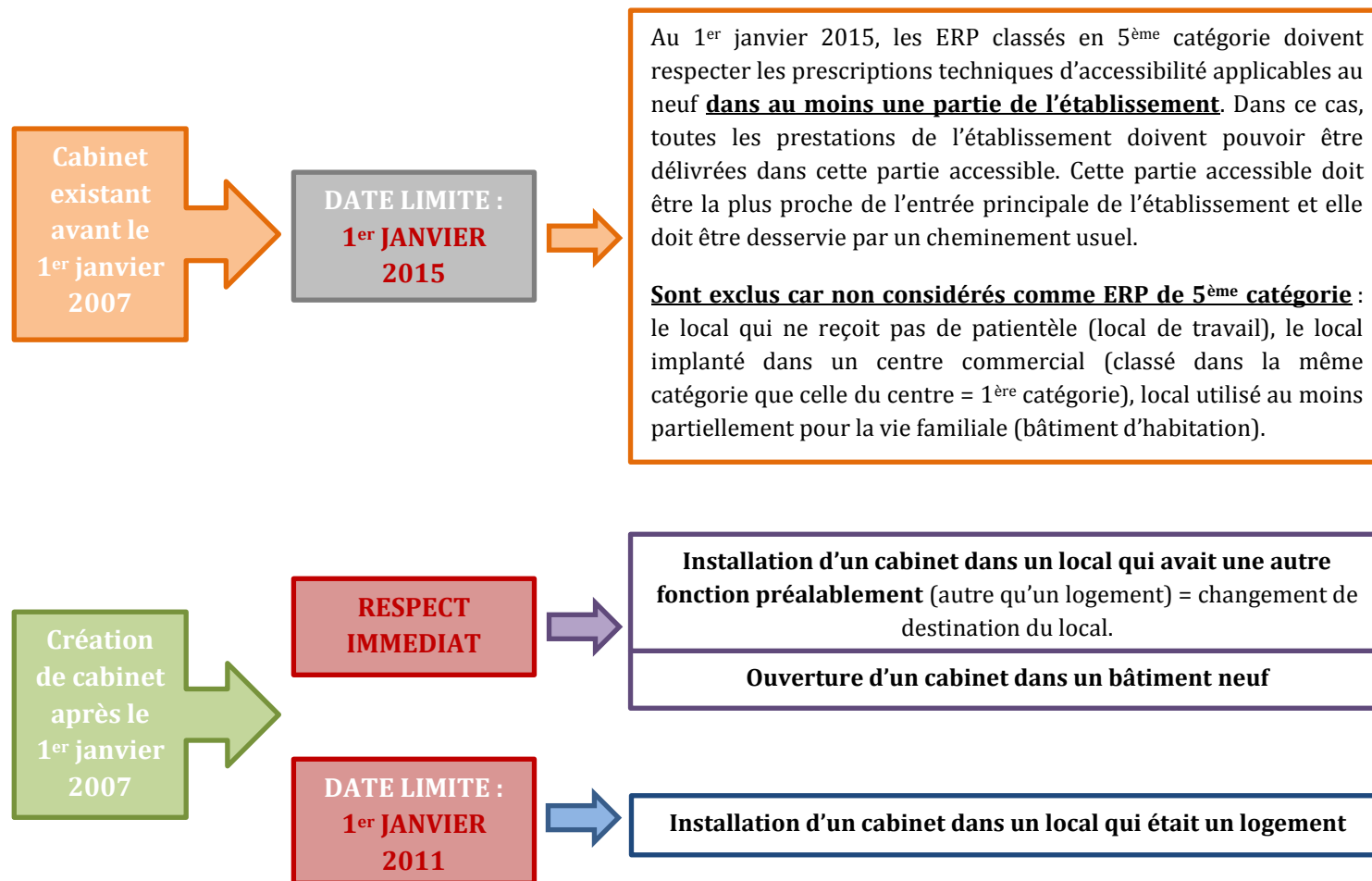
Des dérogations aux règles posées par la loi sont possibles, et doivent faire l'objet d'une demande qui s'inclue dans la demande globale d'autorisation de travaux ou de permis de construire selon les cas.

Les médecins qui ne se seraient pas mis en conformité avec la loi dans les délais prévus sont susceptibles de sanctions.

LES ÉCHÉANCES INITIALEMENT PRÉVUES

Les locaux des professionnels de santé sont, pour leur grande majorité, des **Etablissements Recevant du Public (ERP) classés en 5^{ème} catégorie** (établissements accueillant moins de 300 personnes).

L'application des règles d'accessibilité est différente selon la date de création du local.



Au 1^{er} janvier 2015, les ERP classés en 5^{ème} catégorie doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf **dans au moins une partie de l'établissement**. Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible. Cette partie accessible doit être la plus proche de l'entrée principale de l'établissement et elle doit être desservie par un cheminement usuel.

Sont exclus car non considérés comme ERP de 5^{ème} catégorie : le local qui ne reçoit pas de clientèle (local de travail), le local implanté dans un centre commercial (classé dans la même catégorie que celle du centre = 1^{ère} catégorie), local utilisé au moins partiellement pour la vie familiale (bâtiment d'habitation).

Installation d'un cabinet dans un local qui avait une autre fonction préalablement (autre qu'un logement) = changement de destination du local.

Ouverture d'un cabinet dans un bâtiment neuf

Installation d'un cabinet dans un local qui était un logement

LES NOUVEAUX DÉLAIS : L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP)

Devant l'impossibilité de nombreux secteurs à se mettre en conformité avec la loi à l'échéance du 1^{er} janvier 2015, le gouvernement a décidé d'accorder des délais supplémentaires, en échange d'un engagement des professionnels avant la fin de l'année 2014.

L'Ad'AP, ou **Agenda d'accessibilité programmée**, est un dispositif d'exception qui permet aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005, de s'engager dans un calendrier précis ([ordonnance du 26 septembre 2014](#)).

Le dossier d'Ad'AP doit comprendre : une **expertise technique et architecturale** du cabinet médical, le **montant des travaux** et un **calendrier d'action** de mises aux normes.

L'engagement volontaire dans cette procédure permet :

- une **exemption de sanctions** au 1^{er} janvier 2015, et la sécurité juridique de pouvoir continuer les travaux après cette date.
- l'obtention de **délais supplémentaires réalistes** (**maximum 3 ans**) pour mettre en conformité le cabinet médical.

Le médecin dont le cabinet est aux normes avant le 31 décembre 2014 doit en **avertir le préfet par une « ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ »**.

DATE LIMITE : 1^{er} mars 2015

En l'absence de mise aux normes du cabinet médical avant le 31 décembre 2014, un **AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE** devra donc être communiqué au préfet.



DATE LIMITE : 27 SEPTEMBRE 2015

Une **commission ad hoc** devra rendre un avis sur chaque dossier dans un **déla**i de **4 mois**.

Les projets d'Ad'AP sont **validés par le préfet**, ce qui permet d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité (pas d'appel possible, hors recours gracieux).
L'absence de réponse au bout de 4 mois vaut accord implicite.

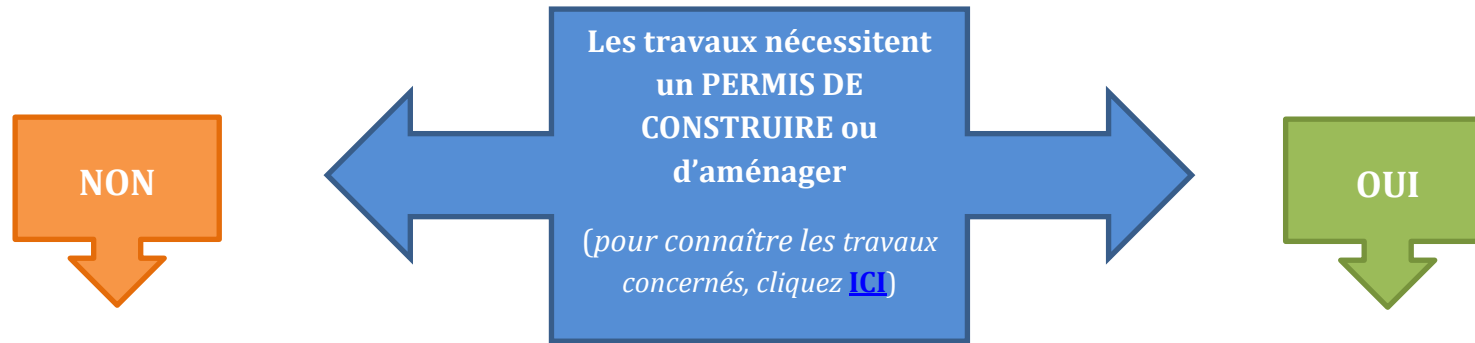
L'Ad'AP est un **engagement irréversible** : le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des **sanctions financières graduées** seront appliquées en cas de non dépôt de l'Ad'AP après engagement sur l'honneur, et en cas de non-respect du calendrier prévu et validé par le préfet.

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Il n'est pas obligatoire que l'ensemble du cabinet soit adapté. La mise en conformité d'une seule partie du cabinet peut suffire. Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible.

Deux formulaires de demande d'approbation de l'Ad'Ap existent, selon que les travaux nécessitent un permis de construire ou d'aménager ou non.



Il faut obtenir une autorisation dite de « construire, d'aménager ou de modifier un ERP » = **AUTORISATION DE TRAVAUX**, que les travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable de travaux (ex : modification de la porte d'entrée) ou non (ex : modification de l'agencement intérieur).

LE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER VAUT AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande à déposer à la mairie du lieu où est situé l'ERP avec le formulaire CERFA n° 13824*03 à télécharger [ICI](#)

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du dossier. Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées.

Vous êtes un particulier
Nom : _____

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de l'autorisation
AT _____
Le cas échéant, n° de la déclaration préalable effectuée au titre du code de l'urbanisme : _____
Date de dépôt en mairie : _____

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique
Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité en application de l'article R. 123-22 du code de la construction
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles d'accessibilité et de sécurité en application de l'article R. 123-22 du code de la construction
Cadre 6 Informations nécessaires à l'instruction de l'agenda d'accessibilité programmée

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :
- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de l'autorisation
AT _____
Le cas échéant, n° de permis de construire ou de permis d'aménager : _____
Date de dépôt en mairie : _____

Dossier spécifique à joindre à la demande et à déposer à la mairie du lieu où est situé l'ERP à télécharger [ICI](#)

LES DÉROGATIONS

DEMANDES DE DÉROGATIONS POSSIBLES

- ⇒ Pour les ERP existants au 1^{er} janvier 2007.
- ⇒ En cas d'installation dans un bâtiment accueillant préalablement une autre activité (= changement de destination)

PAS DE DÉROGATION

Constructions neuves

ATTENTION : les dérogations ne sont pas générales => elles portent sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

LES 4 MOTIFS DE DÉROGATION

- ✓ **Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment ;**
- ✓ **Préservation du patrimoine architectural ;**
- ✓ **Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences** (impact économique qui mettrait en péril l'activité ...).
- ✓ **Cabinet situé dans une copropriété** lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité.

Le médecin doit apporter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la situation (appréciation au cas par cas).

La demande de dérogation doit être obligatoirement accompagnée de mesures de substitution lorsque l'ERP assure une mission de service public (maison médicale de garde qui assure la permanence de soins ...). Dans les autres cas, ces mesures de substitutions peuvent argumenter favorablement la demande de dérogation.

Les demandes de dérogations se font *via* les formulaires CERFA pour obtenir l'autorisation de travaux, et sont à déposer à la mairie du lieu où se trouve l'ERP. Elles peuvent également apparaître dans l'Ad'AP.

Transmission de la demande aux **Commissions consultatives départementales de Sécurité et d'Accessibilité**.

Délai de 2 mois pour donner un avis (silence équivaut à acceptation).

Le **préfet** prend la décision d'accorder la dérogation dans le délai d'1 mois (silence équivaut à refus).

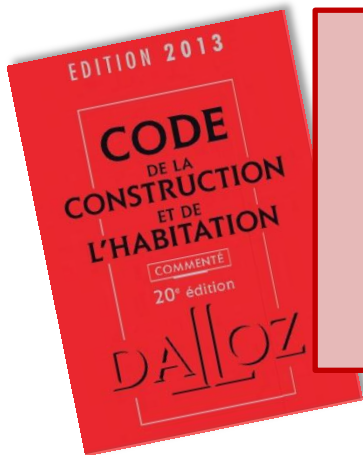
Si votre local est implanté dans un centre commercial, dans une copropriété, ou si vous êtes locataire de votre local, reportez-vous aux pages 36 à 39 du Guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à consulter [ICI](#).

Quid du diagnostic d'accessibilité ? Pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie, il n'est pas obligatoire. Mais il est conseillé d'en effectuer un pour se situer par rapport aux exigences de la loi ou pour accompagner une demande de dérogation.

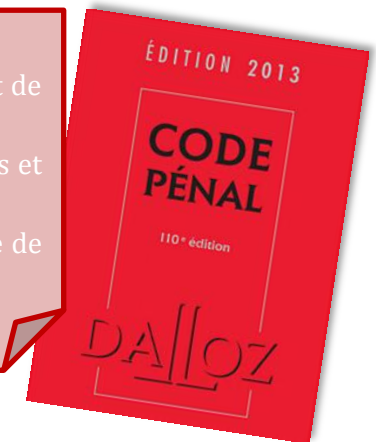
LES SANCTIONS DU NON-RESPECT DES DÉLAIS

La mise en place de l'Ad'AP ne supprime pas les sanctions pénales en cas de non- respect de l'échéance du 27 septembre 2015, hors cas de dérogation validée. L'Ad'AP permettra, pour ceux qui y auront souscrit, de poursuivre en toute sécurité juridique les travaux d'accessibilité après le 27 septembre 2015.

En dehors de ces cas, les sanctions pénales peuvent être les suivantes :



- Fermeture administrative par le maire (article L. 111-8-3-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- Délit pénal de discrimination en raison du handicap = amende maximale de 75 000 euros et 5 ans d'emprisonnement (article 225-1 du CP) ;
- Sanctions pénales en cas de non-respect des règles de construction = amende maximale de 45 000 euros et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.



CONTACTS ET LIENS UTILES

Pour vous accompagner dans vos démarches, plusieurs interlocuteurs s'offrent à vous :

- ✓ Le service de protection juridique de votre assurance en RCP ;
- ✓ La Direction Départementale des Territoires, pour tout conseil réglementaire (coordonnées du « Correspondant Accessibilité » pour le Nord, en cliquant [ICI](#)) ;
- ✓ Le gouvernement a mis en place un site dédié à l'accessibilité, sur lequel un autodiagnostic d'accessibilité pour votre cabinet (à consulter [ICI](#)) ;
- ✓ La CSMF propose un diagnostic travaux en ligne, via l'outil **MEDIAACCESS** (à consulter [ICI](#)).

Guide complet sur l'accessibilité

*Les locaux des professionnels de santé :
Réussir l'accessibilité, être prêt pour le 1^{er} janvier 2015*

À consulter [ICI](#)